

Informations de base

2011/0269(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

Abrogation Règlement (EC) No 1927/2006 [2006/0033\(COD\)](#)

Modification [2016/0282A\(COD\)](#)

Modification [2019/0180\(COD\)](#)

Subject

4.15.05 Restructurations industrielles, délocalisations et licenciements,

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)



5.03 Economie mondiale et mondialisation

Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		HARKIN Marian (ALDE)	27/10/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive BAUER Edit (PPE) DAERDEN Frédéric (S&D) CORNELISSEN Marije (Verts /ALE) CABRNOCH Milan (ECR) BIZZOTTO Mara (EFD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international			
	BUDG Budgets			
	CONT Contrôle budgétaire		CHATZIMARKAKIS Jorgo (ALDE)	24/11/2011
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	REGI Développement régional			

	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)	ALVES Luís Paulo (S&D)	23/11/2011
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	05/09/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3206	2012-12-06
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3247	2013-06-20
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3177	2012-06-21
	Agriculture et pêche	3285	2013-12-16
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0608 	Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
13/09/2012	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
06/11/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
06/12/2012	Débat au Conseil		Résumé
07/01/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0005/2013	Résumé
20/06/2013	Débat au Conseil		
10/12/2013	Débat en plénière	CRE link	
11/12/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0572/2013	Résumé
11/12/2013	Résultat du vote au parlement		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		













17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0269(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1927/2006 2006/0033(COD) Modification 2016/0282A(COD) Modification 2019/0180(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 042-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/07500

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE487.736	16/04/2012	
Amendements déposés en commission		PE488.043	04/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE488.037	04/05/2012	
Amendements déposés en commission		PE487.939	07/05/2012	
Avis de la commission	INTA	PE483.733	31/05/2012	
Avis de la commission	CONT	PE486.029	01/06/2012	
Projet de rapport de la commission		PE483.708	06/06/2012	
Avis de la commission	FEMM	PE483.818	07/06/2012	
Avis de la commission	REGI	PE483.720	10/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.873	16/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.901	20/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE497.917	15/10/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE487.691	18/10/2012	
Avis spécifique	JURI	PE500.729	29/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0005/2013	07/01/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0572/2013	11/12/2013	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00099/2013/LEX	17/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1133 	06/10/2011	
Document de base législatif	COM(2011)0608 	06/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1131 	06/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1130 	06/10/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)148	13/02/2014	
Document de suivi	COM(2015)0355 	22/07/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0636 	31/10/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0297 	16/05/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0192 	16/05/2018	
Document de suivi	COM(2019)0415 	16/09/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0486 	20/08/2021	
Document de suivi	COM(2021)0788 	13/12/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0381 	13/12/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0608	01/12/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0608	07/12/2011	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0608	12/01/2012	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0608	13/01/2012	
Contribution	PL_SENATE	COM(2011)0608	06/02/2012	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2011)0608	14/02/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0482/2012	22/02/2012	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2013/1309 JO L 347 20.12.2013, p. 0855	Résumé

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 16/05/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant l'évaluation à mi-parcours du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

L'évaluation porte sur l'ensemble des **29 dossiers** de demande d'intervention du FEM reçus en 2014 et 2015. Ces dossiers relatifs à **10 États membres** différents couvrent **21 secteurs** économiques, le secteur automobile (4 dossiers) et le secteur de la vente de détail (3 dossiers) représentant la majorité des dossiers pour cette période.

Principales conclusions: l'évaluation à mi-parcours du FEM ayant été réalisée de manière précoce, seules quelques informations et expériences limitées relatives à la période actuelle ont pu être recueillies. De plus, l'amélioration de la situation économique a entraîné une baisse du nombre de demandes d'intervention du FEM, ce qui a réduit d'autant les éléments disponibles.

Le rapport conclut ce qui suit:

- le **taux de réinsertion** des travailleurs sur le marché du travail a augmenté par rapport à la précédente période de financement (passant de 49 % à 56 %). Toutefois, il est difficile de comparer les taux de réinsertion entre les dossiers, mais également de trouver des comparateurs convenables pour des mesures similaires. Pour surmonter cet obstacle, les États membres devraient élaborer des objectifs spécifiques à chaque dossier;
- la mobilisation de l'aide peut être justifiée en démontrant que les licenciements sont directement liés à la « **mondialisation** » ou bien à la « **crise économique et financière** ». Cependant, aucun de ces deux termes n'a été défini dans le règlement FEM. L'absence de définitions peut être perçue comme offrant un certain degré de flexibilité, mais également comme laissant des zones grises d'incertitude; il est très difficile de trouver des éléments adéquats pour justifier un dossier;
- les États membres ne savent pas vraiment comment démontrer que les licenciements risquent d'avoir une **incidence grave sur l'économie**, notamment sur les niveaux d'emploi. L'incidence grave devrait être définie plus clairement, par exemple à l'aide d'indicateurs spécifiques ou d'un tableau de bord qui faciliterait son analyse;
- les problèmes de **capacité administrative et financière des autorités nationales** au cours des phases de présentation des demandes d'intervention et de mise en œuvre constituent un obstacle supplémentaire pour les États membres lorsqu'ils choisissent ou non de présenter une demande;
- une clause de dérogation autorise les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes est élevé à inclure les jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation (**NEET**) à présenter une demande d'intervention du FEM jusqu'à fin 2017. Les États membres concernés ont montré un fort intérêt à son égard, à l'exception de l'Espagne. Cependant, au total, la dérogation a été uniquement utilisée pour neuf dossiers dans trois États membres différents;
- les mesures du FEM viennent **compléter les mesures nationales classiques** ou intensifier leurs effets. Aucun effet de déplacement n'a été observé au niveau des dossiers. L'aide du FEM élimine également les obstacles à la participation aux mesures nationales ou aux mesures du FEM, sous la forme de services supplémentaires tels qu'une aide pour les déplacements et des structures de garde d'enfants;
- en ce qui concerne la **viabilité des résultats**, aucune donnée solide n'est disponible. L'employabilité a progressé grâce à l'actualisation et à la mise à niveau des compétences. Au niveau individuel, il a été constaté que les bénéficiaires ont une meilleure estime de soi;
- en ce qui concerne l'**efficacité de l'aide mobilisée**, la longueur des procédures au cours du processus décisionnel continue à susciter des critiques en dépit du raccourcissement important du calendrier et des délais plus stricts qui sont prévus pour la Commission et les États membres;
- les efforts pour **garantir la cohérence des financements** devraient être renforcés par exemple en faisant mieux concorder le FEM et le Fonds social européen (FSE);
- enfin, il faudrait également tenir compte du **champ d'application du FEM**, qui couvre la mondialisation et la crise financière mais pas d'autres bouleversements économiques, comme ceux résultant de l'automatisation par exemple.

Répercussions pour la conception des politiques futures: l'évaluation à mi-parcours montre que le FEM crée une **valeur ajoutée européenne** en offrant de l'aide aux travailleurs qui ont perdu leur emploi lors de restructurations de grande ampleur. Toutefois, la Commission estime nécessaire d'améliorer la conception du FEM. Plusieurs défis pourraient être relevés à l'avenir, notamment compte tenu des débats portant sur la période après 2020.

Le rapport formule les recommandations suivantes:

- **revoir ou redéfinir la conception du FEM**, et notamment préciser son champ d'application et les critères qui déclenchent son utilisation: la notion d'«incidence grave» n'étant pas clairement définie, il semble important de définir un **indicateur clair relatif à l'emploi et aux effets sociaux**. Les licenciements inférieurs au seuil habituel fixé à 500 travailleurs dans les régions rurales pourraient, par exemple, relever de la clause de dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement FEM. En outre, il pourrait être envisagé d'inclure **tous les licenciements de grande ampleur** qui ont une incidence grave dans le champ d'application du FEM;
- obliger les États membres à **recueillir des données de suivi plus détaillées**, notamment concernant la catégorie de travailleurs (niveau d'instruction et expérience professionnelle), leur situation professionnelle et le type d'emploi trouvé, afin de mieux analyser l'efficacité du FEM;
- **renforcer la capacité de présentation des demandes d'intervention du FEM**: comme les licenciements peuvent survenir de manière inattendue, il est important que les États membres soient prêts à réagir immédiatement et puissent présenter une demande dans les plus brefs délais. Un budget permanent consacré à l'assistance technique pourrait permettre un renforcement constant des capacités des États membres;
- intégrer plus étroitement l'aide du FEM dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour **l'anticipation des changements et des restructurations**, et concevoir une approche mieux coordonnée à la fois pour les mesures de prévention des restructurations de grande ampleur et pour les mesures réactives ponctuelles telles que celles qui sont actuellement cofinancées par le FEM;
- déterminer si le FEM est la bonne solution pour apporter une **aide aux NEET** ou si d'autres moyens pourraient permettre de mieux toucher les jeunes concernés.

Enfin, le **socle européen des droits sociaux**, qui tient compte des réalités changeantes du monde du travail, devrait être pris en considération.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 16/09/2019 - Document de suivi

La Commission présente son rapport sur les activités du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en 2017 et 2018.

Aperçu principal

Demandes présentées

En 2017 et 2018, la Commission a reçu 13 demandes des 10 États membres suivants (Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Italie, Pays-Bas, Portugal, Finlande et Suède) pour un montant total de 41 millions d'euros, ciblant 12.896 travailleurs et 1.155 jeunes ne travaillant pas, n'ayant pas suivi d'études ni de formation (NEET). Le plus grand nombre de travailleurs se trouvait dans le secteur des machines et des équipements, suivi du commerce de détail et du transport aérien. Ces 10 États membres avaient également demandé un financement du FEM au cours des années précédentes.

Pour la première fois depuis le lancement du FEM, des demandes ont été présentées dans les secteurs suivants : extraction de houille et du lignite, fabrication de produits en caoutchouc et en plastique et services financiers.

Décisions adoptées et contributions octroyées

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté sept décisions visant à mobiliser des ressources du FEM en 2017 et huit décisions en 2018. Dans tous les cas, le taux de cofinancement était de 60 %.

Les 15 contributions accordées visaient 15.672 bénéficiaires dans 10 États membres, pour un montant total de 45.467.387 EUR de cofinancement du FEM et une moyenne de 2.901 EUR par bénéficiaire visé.

Sur les 14.517 travailleurs visés (représentant 80% des travailleurs licenciés), 57% étaient des hommes, 69% étaient âgés de 25 à 54 ans et 98% étaient citoyens de l'UE.

Résultats publiés en 2017 et 2018

Les États membres ont fait rapport sur 23 cas adoptés par le FEM entre 2014 et 2016. Les résultats marquent une augmentation par rapport à 2015-2016 et montrent que 60 % des travailleurs qui ont participé aux mesures avaient trouvé de nouveaux emplois à la fin de la période de mise en œuvre. En 2015-2016, seulement 47 % des travailleurs aidés avaient trouvé un nouvel emploi. Des taux de réinsertion particulièrement élevés ont été observés dans les cas suivants : Volvo Trucks (Suède) 84 %, Broadcom (Finlande) 84 %, Aleo Solar (Allemagne) 81 % et PWA International (Irlande) 79 %.

Ces rapports ont montré que 12.723 travailleurs (60 % des travailleurs aidés) et 288 NEET, soit 56 % des 23.030 bénéficiaires du FEM, avaient trouvé un nouvel emploi à la fin de la période de mise en œuvre du FEM (12.561 salariés et 450 indépendants).

Améliorations proposées

Afin de garantir que le FEM reste apte à répondre à l'évolution du marché du travail et aux défis économiques, la Commission propose les améliorations suivantes :

- un champ d'application étendu aux travailleurs déplacés en raison d'événements inattendus de restructuration majeure, causés non seulement par des défis liés à la mondialisation ou des crises financières ou économiques, mais aussi par la transition vers une économie à faible intensité de carbone, la numérisation ou l'automatisation ;

- réduction du seuil des travailleurs licenciés (de 500 à 250) pour mieux refléter la taille moyenne des entreprises actuelles où, dans de nombreux États membres, la plupart des travailleurs sont employés par des petites et moyennes entreprises. Le licenciement de 250 travailleurs a un impact significatif sur le marché du travail dans la plupart des régions ;

- l'alignement du taux de cofinancement du FEM (qui est actuellement de 60 %) sur le taux de cofinancement FSE+ le plus élevé de l'État membre concerné encourageant les pays à demander un financement de la manière la plus efficace ;

- l'accélération du processus de demande et de la procédure de mobilisation qui devrait réduire la charge administrative liée à la justification détaillée d'une demande demandée à l'État membre et à l'accélération du processus décisionnel ;

- afin de mieux analyser l'efficacité du FEM, la Commission propose d'étendre le nombre d'indicateurs communs de réalisations et de résultats afin de collecter des données de suivi plus détaillées, notamment sur la catégorie de travailleurs (formation professionnelle et éducation), leur situation au regard de l'emploi et le type d'emploi trouvé.

Proposition législative du FEM après 2020

Dans sa [proposition pour le FEM après 2020](#), la Commission a proposé d'étendre son utilisation afin de pouvoir intervenir plus efficacement pour soutenir davantage de travailleurs ayant perdu leur emploi. En conséquence, le FEM offrira une aide aux travailleurs non seulement en cas de modifications majeures de la structure du commerce mondial dues à la mondialisation et à une crise financière et économique mondiale, mais aussi pour d'autres raisons telles que l'automatisation, la numérisation ou le passage à une économie à faible intensité de carbone. Cela tient compte des nouveaux défis du monde du travail en évolution.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 31/10/2017 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant les activités du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) en 2015 et 2016.

Le FEM vise à apporter une aide aux travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial. Il cofinance des mesures actives du marché du travail prises par les États membres pour permettre aux travailleurs ayant perdu leur emploi de se repositionner sur le marché du travail et de trouver un nouvel emploi.

Vue d'ensemble: en 2015 et 2016, la Commission a reçu **20 demandes d'intervention** de la part des 11 États membres suivants: Allemagne, Belgique, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas et Suède.

L'autorité budgétaire a autorisé la mobilisation du FEM dans **17 dossiers**, alors que trois demandes ont été retirées. En ce qui concerne les 17 demandes acceptées, les États membres ont demandé au FEM un montant total de 51.171.249 EUR (35.400.623 EUR en 2015, 15.770.626 EUR en 2016).

Le plus grand nombre de demandes d'intervention émanait du **secteur automobile** (quatre demandes), suivi du secteur de la programmation informatique, de la vente au détail et des produits informatiques, électroniques et optiques. Pour la première fois, une demande d'intervention a été introduite en raison des licenciements dans le secteur de la fabrication de coke et de produits pétroliers raffinés.

En 2015 et 2016, **l'autorité budgétaire a adopté 25 décisions** en vue de mobiliser un financement du FEM. Les 25 contributions accordées visaient **25.353 bénéficiaires** (dont 1.251 jeunes sans emploi, ne suivant ni enseignement ni formation ou NEET) dans **11 États membres**, pour un financement par le FEM s'élevant au total à **70.392.546 EUR** (en moyenne 2 776 EUR par bénéficiaire visé).

Résultats obtenus par le FEM: il ressort des 26 rapports finaux présentés par les États membres qu'à la fin de la période de mise en œuvre du FEM, **8.986 travailleurs**, soit 46 % des 19.434 bénéficiaires ayant obtenu l'aide du Fonds, avaient retrouvé du travail (7.521 comme salariés, 1.465 comme travailleurs indépendants). Environ 3 % suivaient encore un enseignement ou une formation, tandis que 49 % étaient au chômage ou inactifs pour divers motifs.

Les dispositifs d'aide fournis par les États membres comprennent **une vaste palette de mesures d'assistance personnalisée** à la recherche d'un emploi, de placement et de (re)qualification. Les montants les plus élevés ont été dépensés en faveur de trois catégories de mesures:

- allocations de recherche d'emploi: 48,8 millions d'EUR;
- gestion des dossiers individuels: 24,2 millions d'EUR;
- formation et recyclage: 23,3 millions d'EUR.

Les résultats de l'évaluation indiquent que l'intervention du FEM aide les bénéficiaires (travailleurs licenciés ou NEET) à développer leur estime d'eux-mêmes, non seulement au moyen de services d'orientation approfondie, mais aussi au moyen de mesures de formation adaptées. Le FEM permet souvent aux bénéficiaires de participer à ces mesures en offrant une assistance telle que des allocations de mobilité ou en contribuant à la garde des enfants.

Le règlement (CE) n° 546/2009, qui a introduit le critère de crise, a eu un effet visible sur le nombre de demandes reçues par la Commission: celles-ci ont nettement augmenté entre 2009 (date à laquelle la modification en question est entrée en vigueur) et le 31 décembre 2011.

Le rapport note que 147 demandes ont été introduites par les États membres de 2007 à 2016. Un **total de 592.894.194 EUR** a jusqu'à présent été sollicité pour aider 140.545 bénéficiaires visés.

La Commission a proposé de prolonger la dérogation applicable aux NEET dans le règlement FEM, ainsi que des changements qui simplifieraient la procédure budgétaire concernant la mobilisation du Fonds.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 06/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer la poursuite des opérations du FEM au cours de la prochaine période de programmation, pour le CFP 2014-2020, en élargissant son champ d'application aux agriculteurs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans sa communication intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020», la Commission reconnaissait la nécessité de fournir, pour la durée du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020, une aide spécifique ponctuelle aux travailleurs licenciés à la suite de modifications structurelles majeures résultant de la mondialisation croissante de la production et de la configuration des échanges commerciaux, tout comme au cours de la période de programmation 2007-2013, cette aide spécifique avait été assurée par l'intermédiaire du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Dans cette même communication, la Commission indiquait également que l'Union devrait pouvoir solliciter le FEM pour fournir une aide en cas de licenciements massifs dus à une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise imprévue. Le champ d'application des interventions du FEM serait en outre élargi afin d'apporter un soutien transitoire aux agriculteurs pour faciliter leur adaptation à une nouvelle situation du marché résultant de la conclusion, par l'Union, d'accords commerciaux affectant les produits agricoles.

La présente proposition a pour objectif de répondre aux demandes de la communication de la Commission en vue de la **poursuite des opérations du FEM** de 2014 à 2020 et d'**élargir son champ d'application**.

ANALYSE D'IMPACT : 3 options ont été examinées dans l'analyse d'impact du FEM:

- **Option 1 – Pas de changement de politique** : le FEM continue de fonctionner sans budget propre. Pour chaque demande, l'autorité budgétaire doit décider si la situation en question mérite une aide. Le principal inconvénient est le long délai lié aux procédures administratives entourant le processus de prise de décision. Les avantages essentiels sont la souplesse de l'instrument, notamment en raison de la nature en grande partie imprévisible des dépenses, la prise de conscience qu'il suscite au sein du Parlement européen par rapport aux licenciements de masse, la grande visibilité de chaque demande ainsi que la grande visibilité du FEM proprement dit ;
- **Option 2 – Intégration dans le FSE des actions au titre du FEM** : les principaux inconvénients sont la nécessité de disposer d'une dotation budgétaire spécifique pendant la période de programmation en dépit du caractère «non programmable» des licenciements de masse, l'incompatibilité éventuelle avec les critères d'affectation globaux utilisés dans la politique de cohésion et une diminution de la visibilité politique du soutien de l'Union étant donné que l'autorité budgétaire ne serait pas impliquée. Les principaux avantages de cette option sont la cohérence et la complémentarité accrues avec le FSE, l'abrègement du processus de prise de décision et la rationalisation ainsi que la simplification des demandes d'intervention au titre du FEM ;
- **Option 3 – Faire du FEM un fonds indépendant ayant sa propre dotation budgétaire** : les principaux inconvénients sont la perte de la souplesse budgétaire étant donné qu'un montant fixe serait affecté à des dépenses variables, le mécanisme de fourniture de l'aide (incidence négative sur le mécanisme de fourniture par rapport à l'option 2 étant donné que le FEM ne bénéficierait pas des structures, des procédures et des mécanismes de simplification du FSE) et enfin un risque d'éventuel double emploi avec le FSE. Le degré élevé de visibilité de la solidarité européenne constitue le principal avantage.

L'évaluation a montré qu'en ce qui concerne la rapidité de fourniture de l'aide au titre du FEM, les options 2 et 3 sont préférables. Toutefois, ces options impliquent un risque accru d'efficacité réduite du fait de la non-utilisation de ressources attribuées. La participation des décideurs politiques à l'option 1 garantit le niveau le plus élevé d'engagement public de l'Union en faveur des travailleurs licenciés. En conséquence, **l'option 1 est l'option préférée**, qui offre en fait la flexibilité nécessaire pour permettre une utilisation efficace des ressources, sans qu'il n'y ait d'incidences sur le cadre financier pluriannuel.

BASE JURIDIQUE : article 175, 3^{ème} alinéa, et articles 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition a pour but d'assurer la poursuite des opérations du FEM au cours de la prochaine période de programmation, conformément aux principes de base définis pour le CFP 2014-2020.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Champ d'application : le FEM s'appliquerait aux demandes présentées par les États membres relatives à des contributions financières à apporter :

- aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, conformément à l'objectif initial du FEM fixé à l'article premier du règlement (CE) n° 1927/2006;
- aux travailleurs licenciés en raison d'une grave détérioration de la situation économique locale, régionale ou nationale à la suite d'une crise inattendue (ces crises pourraient, par exemple, prendre la forme d'une récession majeure chez des partenaires commerciaux importants, d'un effondrement du système financier comparable à celui de 2008, d'un grave problème d'approvisionnement en énergie ou en produits de base, d'une catastrophe naturelle, etc.);
- aux travailleurs licenciés en raison d'accords commerciaux ayant des conséquences sur le secteur agricole : à titre d'exemple, de tels accords commerciaux susceptibles d'être conclus ultérieurement, il y a lieu de citer les accords en cours de négociation avec les pays du Mercosur, ou dans le contexte de l'Organisation mondiale du commerce au titre du programme de Doha pour le développement.

Critères d'intervention : pour faire en sorte que le FEM reste un instrument valable au niveau européen, une demande de contribution en faveur des travailleurs pourra être soumise lorsque le nombre de licenciements atteint un **seuil minimum**. L'expérience tirée du fonctionnement du règlement (CE) n° 1927/2006 a démontré qu'un seuil de 500 licenciements au cours d'une période de référence donnée est acceptable, en particulier compte tenu de la possibilité de présenter des demandes pour un nombre inférieur de licenciements dans le cas de marchés du travail de taille réduite ou dans des circonstances exceptionnelles.

Pour le secteur agricole, une demande d'intervention du FEM serait lancée sur une base différente. Des informations préalables relatives aux secteurs et/ou aux produits susceptibles d'être concernés par des volumes d'importations plus élevés résultant directement d'accords commerciaux seront fournies dans l'analyse effectuée par les services de la Commission pour les négociations commerciales. Dès que l'accord commercial aura été paraphé, la Commission effectuera un examen plus poussé des secteurs ou produits pour lesquels une augmentation substantielle du volume des importations dans l'Union et une baisse significative des prix sont prévues et en évaluera l'effet probable sur les revenus sectoriels. La Commission désignera sur cette base les secteurs agricoles ou les produits et, le cas échéant, les régions pouvant bénéficier d'une intervention du FEM. Les États membres pourront présenter une demande de contribution, pour autant qu'ils puissent démontrer que les secteurs pouvant bénéficier d'une aide subissent d'importantes pertes commerciales, que les agriculteurs actifs dans ces secteurs ont été affectés et qu'ils ont identifié et ciblé les agriculteurs affectés. L'accès au FEM étant conditionné au fait que les travailleurs doivent avoir été licenciés ou, dans le cas des agriculteurs, qu'ils adaptent la partie de leur activité affectée par l'accord commercial concerné, la proposition prévoit des dispositions particulières relatives à la manière dont les licenciements sont comptabilisés pour chaque travailleur.

Révision de la définition de « travailleurs » : pour assurer que l'aide fournie au titre du FEM est accordée aux travailleurs, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail, la notion de « travailleurs » est élargie non seulement aux travailleurs disposant d'un contrat de travail à

durée indéterminée – comme dans le [règlement \(CE\) n° 1927/2006](#), mais également aux travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, aux travailleurs intérimaires, aux propriétaires/dirigeants de micro-, petites et moyennes entreprises et aux travailleurs indépendants (y compris les agriculteurs).

Actions admissibles : le FEM est destiné à contribuer aux objectifs de croissance et d'emploi définis dans la Stratégie Europe 2020. C'est pourquoi, il met l'accent sur des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer rapidement les travailleurs licenciés dans un emploi stable.

À l'instar du règlement (CE) n° 1927/2006, la présente proposition prévoit une contribution du FEM pour financer un **ensemble de mesures actives du marché du travail**. Les allocations ne peuvent être prévues que si elles sont conçues comme des incitations visant à faciliter la participation de travailleurs licenciés à des mesures actives du marché du travail. Afin d'assurer un équilibre satisfaisant entre les mesures du marché du travail réellement actives et les allocations « activées », la part des allocations d'un ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail a été **plafonnée**.

Les mesures relatives aux agriculteurs, y compris tous les membres du ménage agricole exerçant une activité dans l'exploitation, porteront essentiellement sur l'**acquisition d'une formation et de compétences appropriées** et sur le recours à des services de conseils leur permettant d'adapter leurs activités, et notamment d'exercer de nouvelles activités, dans le cadre et/ou en dehors du secteur agricole; en outre, elles soutiendront dans une certaine mesure les investissements initiaux nécessaires au changement ou à l'adaptation de leurs activités afin de les aider à devenir plus compétitifs, d'un point de vue structurel, et de leur permettre d'assurer leurs moyens d'existence. Une aide pourrait également être accordée en faveur d'activités de coopération, en vue de créer de nouvelles options de marché destinées plus particulièrement aux petits exploitants agricoles.

Demandes et délais d'intervention : l'efficacité du FEM a été mise à mal par la **longueur et les exigences inhérentes au processus de prise de décision**. Toutes les parties impliquées dans le processus du FEM devraient avoir pour objectif commun de **réduire autant que possible les délais** entre le moment où une demande d'aide au titre du FEM est présentée et celui où le paiement intervient et de simplifier les procédures.

Ainsi,

- les États membres devraient s'efforcer de soumettre une demande complète le plus rapidement possible, dès que tous les critères pertinents sont satisfaits;
- la Commission devrait évaluer et conclure sur l'admissibilité peu après,
- l'autorité budgétaire devrait se prononcer rapidement sur l'octroi d'un financement au titre du FEM.

Pour répondre aux besoins qui se manifestent au début de l'année, la Commission continuera de proposer, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, un montant minimal en crédits de paiements pour la ligne budgétaire concernée.

Compte tenu de la nature imprévisible des besoins pouvant bénéficier d'un soutien du Fonds, il est nécessaire de mettre en réserve une partie du montant annuel maximal pour couvrir les demandes de contributions financières présentées après le 1^{er} septembre de chaque année. Au cas où les besoins d'aide au titre du Fonds dépassent le montant restant disponible, les propositions de la Commission refléteront la proportion définie pour l'aide au secteur agricole pendant la durée du cadre financier pluriannuel.

Complémentarité, conformité et coordination : l'aide apportée par le FEM complétera l'action menée par les États membres sur les plans national, régional et local. Pour des raisons de bonne gestion financière, le FEM ne peut pas remplacer des mesures déjà couvertes par des fonds et programmes de l'Union figurant dans le CFP. De même, la contribution financière au titre du FEM ne peut pas se substituer à des mesures qui relèvent de la responsabilité des entreprises qui licencient en vertu du droit national ou d'accords collectifs.

Procédure budgétaire et versement de la contribution financière : la procédure budgétaire proposée découle directement du point 13 du projet d'accord interinstitutionnel. Dans la mesure du possible, le processus sera raccourci et simplifié.

Compte tenu du fait que les mesures cofinancées par le FEM sont mises en œuvre dans le cadre d'une gestion partagée avec les États membres, le mécanisme de paiement de la contribution financière restera conforme à ceux appliqués pour ce mode de gestion du budget de l'Union. Parallèlement, les accords de financement doivent refléter la portée des actions à mettre en œuvre par les États membres telles qu'elles sont proposées dans leurs demandes.

Le taux de cofinancement sera modulé, une contribution de 50% au coût de l'ensemble de services et à sa mise en œuvre constituant la norme, tout en prévoyant la possibilité de **faire passer ce taux à 65%** dans le cas de demandes présentées par les États membres sur le territoire desquels au moins une région de niveau NUTS II est éligible à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence. Cette modulation a pour objectif d'assurer que l'expression de la solidarité de l'Union envers les travailleurs ne soit pas affectée par un manque de ressources de cofinancement des États membres, comme l'attestent les taux de cofinancement plus élevés fixés dans le cadre des Fonds structurels. Lors de l'évaluation de telles demandes, la Commission décidera si le cofinancement plus élevé est justifié dans le cas spécifique proposé par l'État membre.

L'un des principaux messages pour la période 2014-2020 est que les dépenses au niveau de l'Union doivent être axées sur les résultats, assurant ainsi que les réalisations et l'incidence des dépenses fassent progresser la mise en œuvre de la Stratégie Europe 2020 et favorisent la réalisation de ses objectifs. Pour les dépenses liées au FEM, le CFP fixe pour objectif qu'au moins 50% des travailleurs aidés par ce Fonds trouvent un nouvel emploi stable après douze mois.

Rapports de mise en œuvre : les États membres présenteront un rapport intérimaire sur la mise en œuvre de l'aide du FEM après quinze mois pour permettre à la Commission de vérifier s'ils enregistrent des succès dans la recherche de cet objectif. Dans le cadre de la même approche orientée sur les résultats, la proposition prévoit la possibilité pour les États membres, sous réserve de l'approbation par la Commission, de modifier les mesures actives du marché du travail qu'ils ont prévu de prendre si, au cours de la période de mise en œuvre de 24 mois, d'autres mesures s'avèrent plus pertinentes et prometteuses pour atteindre un taux de réinsertion plus élevé.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le FEM est un des instruments spéciaux ne figurant pas dans le CFP, doté d'une enveloppe maximale de 3 milliards EUR pour la période allant de janvier 2014 au 31 décembre 2020, et d'un montant destiné au soutien de l'agriculture ne dépassant pas 2,5 milliards EUR (prix de 2011).

Le montant annuel maximal alloué au Fonds ne pourra pas excéder **429 millions EUR** par an.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 06/12/2012

Le Conseil a fait le **point des travaux** sur la proposition de maintenir, pour la période 2014-2020, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), tout en y apportant un certain nombre de modifications, en particulier en élargissant son champ d'application.

Selon la proposition de la Commission, le Fonds ne fournirait pas uniquement une aide aux travailleurs licenciés en raison de modifications structurelles de la configuration des échanges commerciaux mondiaux, comme c'est le cas dans le règlement initial, mais pourrait également être utilisé dans deux autres cas: 1) dans le cas de licenciements résultant d'une grave détérioration de la situation économique à la suite d'une crise imprévue, 2) dans le cas de difficultés rencontrées par les agriculteurs devant s'adapter ou changer d'activités à la suite de la conclusion d'accords internationaux sur le commerce des produits agricoles. Les autres modifications apportées par rapport au règlement de 2006 ont trait au taux de cofinancement ainsi qu'à l'accélération et à la simplification de la prise de décisions à l'égard des demandes de soutien du Fonds.

Évolution des discussions sous la présidence chypriote : le groupe "Questions sociales" a poursuivi, durant trois réunions, l'examen de la proposition de la Commission sur la base de trois propositions de compromis présentées par la présidence.

Si la majorité des délégations sont favorables à la proposition de la Commission, estimant que le FEM constitue un instrument particulièrement important et nécessaire de solidarité envers les travailleurs et soulignant qu'il donne un signal positif en cette période de difficultés économiques, **de nombreuses autres délégations ont à nouveau fait part de leur scepticisme** à l'égard de différents aspects de la proposition. Un nombre non négligeable d'États membres continue, **par principe, à être opposés à la poursuite du FEM**. Quelques délégations ont fait valoir que le Fonds social européen (FSE) pouvait financer des mesures similaires.

Néanmoins, toutes les délégations ont participé de manière très active et constructive aux travaux :

- **Inclusion des agriculteurs** : le traitement différencié des agriculteurs par rapport aux autres catégories de travailleurs est un élément majeur de la proposition de la Commission. **Nombre de délégations s'opposent à l'inclusion des agriculteurs** et au montant élevé qui serait réservé pour ce groupe, ou les remettent en cause. D'autres délégations pourraient accepter que les agriculteurs soient inclus s'ils sont traités **de la même manière que les autres catégories de travailleurs**. À cet effet, la présidence a supprimé toutes les mentions explicites des agriculteurs dans tous les articles concernés de la proposition de règlement. Cette approche a reçu un large soutien des délégations.

- **Cofinancement** (article 13, en liaison avec le considérant n° 14) : le taux de cofinancement est un autre point controversé; les points de vue exprimés vont d'une préférence pour un taux unique (la plupart des délégations concernées étant favorables à **un taux de 50%**) à des taux différenciés allant jusqu'à 65%. Plusieurs délégations ont exprimé une préférence pour un taux comparable à celui du FSE. La présidence a conclu qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de ce point.

La question des critères de cofinancement n'a pas non plus pu faire l'objet d'un accord. Tandis que la majorité des délégations a indiqué que les critères de cofinancement devraient permettre à tous les États membres de présenter une demande de financement, **le groupe n'a pas été en mesure de déterminer lequel des critères proposés** (Mécanisme européen de stabilité (MES), balance des paiements (BDP), taux de chômage global dans un État membre, taux de chômage par secteur d'activité, développement économique) **devrait être pris en compte**.

Compte tenu de ce qui précède, la présidence a conclu que ce sujet devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

- **Préfinancement, accélération du décaissement des fonds, simplification des procédures, réduction du délai d'examen** : les propositions présentées par la présidence touchent en priorité au sujet du préfinancement des demandes. La présidence suggère que la contribution financière fasse l'objet **d'un seul versement**, à la suite de l'approbation de la demande par la Commission. La majorité des délégations se sont exprimées en faveur de cette proposition, étant entendu que toutes les catégories de bénéficiaires doivent être traitées sur un pied d'égalité.

En ce qui concerne les informations supplémentaires fournies par l'État membre et le délai imparti à la Commission pour évaluer la demande, la présidence a reformulé l'article concerné pour plus de clarté. Si quelques délégations étaient favorables à des **délais d'examen plus courts**, la majorité des délégations s'est exprimée en faveur de cette proposition. La Commission a indiqué que, pour des raisons administratives, il n'était pas possible d'écourter le délai.

- **Élargissement du champ d'application** : **un nombre considérable d'États membres continuent à s'opposer à l'élargissement du champ d'application à d'autres catégories de travailleurs** (à savoir, agriculteurs, travailleurs intérimaires, propriétaires/dirigeants de micro, petites et moyennes entreprises et travailleurs indépendants), par rapport à l'actuel FEM.

Conclusion : la présidence chypriote s'est attachée surtout à présenter des solutions de compromis sur une série de points précis. Sur divers aspects de la proposition, la position finale d'un grand nombre de délégations dépendra de l'évolution des travaux sur ce dossier lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel (CFP).

DK, MT et UK maintiennent leur réserve d'examen parlementaire. D'une manière générale, **plusieurs délégations sont hostiles à la poursuite du Fonds** durant la prochaine période budgétaire allant jusqu'à 2020.

Les travaux sur la proposition se poursuivront durant la présidence irlandaise.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 07/01/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Marian HARKIN (ADLE, IE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : les députés proposent de ne pas retenir les articles 42 et 43 comme base juridique de la proposition afin d'épurer celle-ci de tout objectif particulier lié à la politique agricole. Ils estiment en effet que **les agriculteurs** devraient relever du champ d'application du règlement à **égalité de conditions avec tous les autres travailleurs licenciés**.

Objectifs : les députés ont clarifié les objectifs du FEM en précisant que le Fonds avait pour objectif de contribuer à une **croissance économique intelligente, inclusive et durable** ainsi qu'à un **emploi durable dans l'Union**.

Couverture : pour les députés, les actions bénéficiant des contributions financières du Fonds doivent viser à garantir que **tous les travailleurs** participant aux actions (et non 50% d'entre eux) trouvent un emploi durable ou entreprennent une nouvelle activité dans un délai de 3 mois après l'exécution des mesures. **Cet objectif devrait être réévalué dans le cadre du réexamen à mi-parcours du règlement**.

Champ d'application : les députés estiment que le règlement devrait s'appliquer aux demandes présentées par les États membres relatives à des contributions financières à apporter aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures du commerce mondial résultant de la mondialisation, démontrées plus particulièrement par un **changement radical du modèle commercial d'import-export des biens et services de l'Union**, un recul de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique locale, régionale ou nationale.

Ils demandent en outre que le champ d'application soit étendu aux travailleurs touchés par les **crises économiques et financières**.

Définitions : les députés estiment que les «travailleurs», au sens du règlement, doivent s'entendre comme les personnes ayant un contrat ou une relation de travail définis par la loi en vigueur dans un État membre et/ou soumis au droit en vigueur dans un État membre, ou ayant *de facto* une relation de travail, quelle que soit la situation contractuelle; **cela inclut les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs intérimaires**.

Actions admissibles : les députés renforcent le champ d'application de l'ensemble coordonné de services personnalisés destinés à renforcer la réinsertion des travailleurs. Ils proposent notamment d'inclure : **la formation et le recyclage sur mesure**, y compris les compétences dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et la certification de l'expérience acquise, l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant, à la création d'entreprises et à la reprise d'entreprises par les employés, ainsi que l'aide à la modification de leurs activités précédentes (y compris les investissements dans des actifs matériels) ou des actions de coopération.

Les mesures devraient également inciter les travailleurs défavorisés, en particulier **les jeunes travailleurs**, les travailleurs âgés et les travailleurs menacés de pauvreté, à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Ensemble coordonné de services personnalisés : un nouvel article précise que la conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés devrait tenir compte des raisons sous-tendant les licenciements et **anticiper les futures perspectives sur le marché du travail** ainsi que les compétences requises. L'ensemble coordonné devrait être compatible avec la transition vers une économie économe en ressources et durable du point de vue de l'environnement. Il devrait en outre être établi en concertation avec **les partenaires sociaux**, les travailleurs visés ou leurs représentants.

En ce qui concerne le **coût des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi**, les députés estiment qu'elles ne devraient pas dépasser **25%** des coûts totaux de l'ensemble coordonné de services personnalisés (au lieu des 50% proposés par la Commission).

Les coûts d'investissements dans des actifs matériels pour l'emploi indépendant, la création d'entreprise et **la reprise d'entreprises par les employés** ne devraient pas dépasser **25.000 EUR** (au lieu des 35.000 proposés par la Commission). Les députés estiment en effet que cette baisse de montant proposé se justifie pour des raisons d'équité entre travailleurs.

Les députés considèrent par ailleurs que le succès du FEM dépend dans une grande mesure de l'ensemble de services destinés aux travailleurs et du **respect des délais**. Chaque demande est différente et, les demandes étant présentées peu fréquemment, les États membres n'ont pas forcément le savoir-faire nécessaire pour les traiter, ce qui peut accroître les coûts. C'est pourquoi, ils demandent qu'une contribution d'un maximum **de 5% du soutien du FEM demandé pour l'ensemble coordonné de services personnalisés** puisse être mis à disposition pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, et pour la coopération avec tous les acteurs.

Ils demandent en outre à ce que tout soit fait pour que les États membres présentent leur demande le plus tôt possible et la complètent par des informations supplémentaires dans **les 3 mois** (et non 6) suivant la date de la demande. La Commission devra alors achever l'évaluation de la demande dans un délai de **10 semaines** (et non 12) à compter de la date de réception d'une demande complète ou (dans le cas d'une demande incomplète) de 6 mois après la date de la demande initiale.

Mesures spéciales d'une durée limitée : les députés demandent que les mesures spéciales d'une durée limitée (comme les allocations de recherche d'emploi par exemple) **ne soient pas admissibles au titre de la participation financière du FEM**. Cet amendement vise à garantir que les ressources du FEM ne soient pas uniquement utilisées pour financer toutes les obligations qui incombent aux États membres.

Demandes : les députés spécifient le contenu des demandes et précisent que celles-ci doivent comporter des informations sur le **profil général des compétences** et une évaluation initiale de tous les besoins en matière d'éducation et de formation des travailleurs.

Outre le budget proprement dit, la demande devrait aussi comporter une **description des composantes** de l'ensemble de services personnalisés. Les demandes devraient également préciser s'il existe des sources de **préfinancement** ou de cofinancement national. Ils suggèrent également que les demandes apportent des informations précisant si l'entreprise, à **l'exception des microentreprises et des PME**, a bénéficié d'une aide d'État ou de financements antérieurs au titre du Fonds de cohésion ou des Fonds structurels de l'Union au cours des 5 dernières années.

Complémentarité, conformité et coordination : les députés précisent que la contribution financière doit être limitée au minimum nécessaire pour apporter **solidarité et soutien temporaire et unique aux travailleurs individuels licenciés**. Les activités soutenues par le FEM devront être conformes au droit de l'Union ainsi qu'aux législations nationales, notamment aux règles en matière d'aides d'État, et ne devraient pas remplacer les mesures dont la responsabilité incombe aux États membres ou aux entreprises. La Commission devra en outre veiller à ce **que le droit à bénéficier du FEM n'influe pas sur l'éligibilité à tout autre fonds de l'Union à d'autres fins**. L'aide ne doit pas non plus remplacer **les mesures dont la responsabilité incombe aux États membres ou aux entreprises**.

Information : la Commission devra mettre en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus, sur la base d'évaluations objectives afin d'améliorer l'efficacité du FEM et faire connaître le Fonds auprès des citoyens et des travailleurs de l'Union. La Commission devra également rendre compte **annuellement** de l'utilisation du Fonds par pays et par secteur.

Fixation du montant de la contribution financière : les députés précisent que certains États membres ne présentent pas de demandes au titre du FEM en raison du faible taux de cofinancement. Pour cette raison, il est prévu un niveau supplémentaire qui permette à certains États membres de bénéficier d'un taux de cofinancement plus élevé. Cela permettrait de garantir une meilleure absorption du Fonds et d'aider les travailleurs des États membres qui rencontrent des difficultés financières. La Commission devrait ainsi proposer le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder dans la limite des ressources disponibles. Ce montant ne pourrait dépasser :

- a) 60% du total des coûts estimés pour les composantes de l'ensemble coordonné de services personnalisés aux travailleurs concernés ;
- b) 70% de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre éligible au Fonds de cohésion ;
- c) 80% de ces coûts dans le cas de demandes présentées par un État membre bénéficiant d'une assistance financière au titre du Fonds européen de stabilité financière, notamment.

Paiement et utilisation de la contribution financière : le mécanisme actuel de versement de la contribution financière est efficace. Mais, si certains États membres doivent restituer des fonds, ce n'est pas le cas pour d'autres. La retenue de 50% de la contribution financière de l'Union pourrait placer les États membres sous de fortes pressions financières et ralentir le lancement de la fourniture de l'ensemble de services personnalisés. C'est pourquoi, les députés estiment qu'il est préférable que la Commission verse la contribution financière à l'État membre **sous la forme d'un paiement unique dans les 15 jours**.

Rapport bisannuel : les députés estiment qu'à compter de 2015, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil, **chaque année**, un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du règlement. Les députés estiment en effet qu'un rapport annuel est mieux indiqué qu'un rapport bisannuel car il permet de véritablement évaluer au fur et à mesure le fonctionnement du Fonds.

Évaluations : les députés demandent enfin que la Commission établisse pour au plus tard **le 30 juin 2017** au plus tard, une évaluation à mi-parcours de l'efficacité et de la viabilité des résultats obtenus et pour le **31 décembre 2021**, une évaluation *ex post*, avec l'assistance d'experts extérieurs, afin de mesurer l'impact du FEM et sa valeur ajoutée.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 126 voix contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objectifs : le FEM aurait pour objectif de contribuer à une croissance économique intelligente, inclusive et durable et de promouvoir **un emploi durable dans l'Union** en permettant à cette dernière de montrer sa solidarité et son soutien **aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants** en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

Les actions bénéficiant des contributions financières du FEM devraient garantir que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces actions trouvent un emploi durable dans les meilleurs délais.

Champ d'application : le FEM s'appliquerait aux demandes présentées par les États membres relatives à des contributions financières du FEM visant :

- les salariés licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de **modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation**, démontrées plus particulièrement par une hausse substantielle des importations dans l'Union ;
- les salariés licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale.

Critères d'intervention : le FEM devrait fournir une contribution financière dans les cas suivants :

- qu'au moins **500 salariés ou travailleurs indépendants** soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de **4 mois** ;
- qu'au moins **500 salariés ou travailleurs indépendants** soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de **9 mois, en particulier dans des PME, opérant dans le même secteur économique défini** au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS 2, pour autant que plus de 500 salariés ou travailleurs indépendants aient été licenciés ;
- **lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie** locale, régionale ou nationale. L'État membre qui présenterait la demande, devrait préciser lequel des critères d'intervention n'auraient pas entièrement satisfait. Le montant cumulé des contributions dans des circonstances exceptionnelles ne pourrait excéder **15% du montant annuel maximal du FEM**.

Des dispositions précises ont en outre été fixées pour déterminer le calcul des licenciements et cessations d'activité.

Bénéficiaires admissibles : seraient visés :

- les salariés licenciés et travailleurs indépendants qui se trouvent en cessation d'activité, dont le nombre est calculé conformément au projet de règlement ;
- les salariés et travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité après l'annonce générale des licenciements projetés et qui auraient un lien causal clair avec l'événement ayant déclenché les licenciements pendant la période de référence.

Les États membres pourraient toutefois prévoir, jusqu'au 31 décembre 2017, des services personnalisés cofinancés par le FEM à un nombre de **jeunes sans emploi**, (les jeunes sortis du système scolaire et sans formation âgés de moins de 25 ans en particulier).

Actions admissibles : il est prévu que la contribution financière du FEM soit apportée à des mesures qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter :

- la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des bénéficiaires, en particulier par la formation et le recyclage sur mesure ;
- des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs,...
- des mesures visant à inciter en particulier les chômeurs défavorisés, âgés ou jeunes à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Les coûts des mesures spéciales ne pourraient dépasser 35% du total des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés.

Les coûts d'investissements pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les employés ne pourraient pas dépasser 15.000 EUR.

Ne pas se substituer aux mesures passives de protection sociale nationales : les mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives **ne seraient pas prises en charge**. En outre, **les actions financées par le FEM ne devraient pas se substituer à des mesures passives de protection sociale**.

Sur l'initiative de l'État membre qui a présenté la demande, une contribution du FEM pourrait en outre être apportée pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport.

Demandes : le projet de règlement spécifie le contenu des demandes et des délais endéans lesquels celles-ci devraient être déposées. Il précise que celles-ci devraient comporter une description des composantes de l'ensemble de services personnalisés. La Commission pourrait également demander un certain nombre d'informations complémentaires.

Sur la base des informations fournies par l'État membre, la Commission devrait achever son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière, dans un délai de 12 semaines suivant la réception de la demande complète.

Le dispositif détaille en particulier les informations qui devraient être fournies à la Commission afin d'analyser le cas. Ces informations recouvriraient entre autre : l'analyse argumentée du lien entre les licenciements ou la cessation d'activité et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, une évaluation du nombre de licenciements, l'identification des entreprises et des catégories de bénéficiaires concernées ventilées par sexe et groupe d'âges, ...ainsi que les sources de préfinancement ou de cofinancement national et d'autres cofinancements, le cas échéant.

Complémentarité, conformité et coordination : la contribution financière du FEM devrait être conforme au droit de l'Union ainsi qu'aux législations nationales, notamment aux règles en matière d'aides d'État.

L'aide en faveur des bénéficiaires devraient par ailleurs :

- compléter les actions menées par les États membres sur les plans national, régional et local, y compris les actions cofinancées par des fonds de l'Union ;
- être limitée au minimum nécessaire pour apporter solidarité et soutien temporaire et ponctuel aux bénéficiaires visés ;
- ne pas se chevaucher avec l'aide d'autres instruments financiers de l'Union.

Égalité entre les hommes et les femmes et non-discrimination : des dispositions ont été introduites pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre lors des différentes étapes de la mise en œuvre de la contribution financière du FEM.

Assistance technique sur l'initiative de la Commission : sur initiative de la Commission, un maximum de 0,5% du montant annuel maximal alloué au FEM pourrait servir à financer les activités de préparation, de surveillance, de collecte de données et de création d'une base de connaissances pertinentes pour sa mise en œuvre.

Information, communication et publicité : la Commission devrait mettre en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus, sur la base d'évaluations objectives afin d'améliorer l'efficacité du FEM et **faire connaître le Fonds auprès des citoyens et des travailleurs de l'Union**. La Commission devrait également maintenir et actualiser un site internet contenant des informations à jour sur le FEM. Elle devrait également rendre compte tous les deux ans de l'utilisation du FEM par pays et par secteur.

Fixation du montant de la contribution financière : la Commission devrait proposer le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder dans la limite des ressources disponibles. Ce montant **ne pourrait dépasser 60% du total des coûts estimés** pour les composantes de l'ensemble coordonné de services personnalisés aux travailleurs concernés.

Procédure budgétaire : le projet de règlement détaille les modalités de mobilisation des ressources financières dans le cadre du budget de l'Union européen et le cadre général d'une procédure budgétaire associant le Parlement européen et le Conseil.

Versement et utilisation de la contribution financière : des dispositions détaillent les modalités de versement de l'aide ainsi que les conditions techniques auxquelles devraient être assorties l'octroi des contributions financières.

Rapport final et bisannuel : les États membres ayant bénéficié d'une aide devraient présenter à la Commission un rapport final relatif à la mise en œuvre de la contribution financière en respectant un certain nombre de critères définis au projet de règlement.

Il est également prévu qu'à compter de 2015, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du règlement. Ce rapport porterait sur les résultats obtenus par le FEM et contiendrait des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les actions financées, y compris des statistiques sur le taux de réinsertion des bénéficiaires assistés par État membre.

Évaluation : la Commission devrait établir pour le **30 juin 2017** au plus tard, une évaluation à mi-parcours de l'efficacité et de la viabilité des résultats obtenus et pour le **31 décembre 2021**, une évaluation *ex post*, avec l'assistance d'experts extérieurs, afin de mesurer l'impact du FEM et sa valeur ajoutée.

Gestion et contrôle financier : des dispositions classiques ont été introduites sur la gestion et le contrôle des aides octroyées. Les États membres resteraient responsables au premier chef de la gestion des actions bénéficiant de l'aide du FEM.

En cas d'irrégularités, les États membres devraient procéder aux corrections financières requises.

Remboursement de la contribution financière : des dispositions ont été introduites sur le remboursement de la contribution du Fonds si le coût réel d'une action se révèle inférieur au montant estimé. Il en va de même si au terme d'un contrôle, il apparaît que l'État membre bénéficiaire a manqué à ses obligations dans le cadre de l'octroi d'une contribution financière.

Abrogation : le règlement (CE) n° 1927/2006 serait abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2014. Toutefois, il resterait applicable pour les demandes présentées avant le 31 décembre 2013.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : assurer la poursuite des opérations du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour la période de programmation 2014-2020.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006.

CONTENU : le présent règlement crée un Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour la durée du cadre financier pluriannuel courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Objectif : le FEM II a pour objectif de contribuer à une croissance économique intelligente, inclusive et durable et de promouvoir **un emploi durable dans l'Union** en permettant à cette dernière de montrer sa solidarité et son soutien **aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants** en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

Les actions bénéficiant des contributions financières du FEM devraient garantir que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces actions trouvent un emploi durable dans les meilleurs délais.

Champ d'application : le FEM s'appliquerait aux demandes présentées par les États membres portant sur:

- les salariés licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de **modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation**, démontrées plus particulièrement par une hausse substantielle des importations dans l'Union, un recul rapide de la part de marché de l'Union dans un secteur donné ou une délocalisation des activités vers des pays tiers;
- les salariés licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale.

Critères d'intervention : le FEM devrait fournir une contribution financière dans les cas suivants:

- qu'au moins **500 salariés ou travailleurs indépendants** soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de **4 mois**, y compris les salariés et les travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité chez les fournisseurs ou chez les producteurs en aval de ladite entreprise;
- qu'au moins **500 salariés ou travailleurs indépendants** soient licenciés ou se trouvent en cessation d'activité sur une période de référence de **9 mois, en particulier dans des PME, opérant dans le même secteur économique défini** au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2, ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS 2, pour autant que plus de 500 salariés ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d'activité dans deux des régions combinées;
- **lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie** locale, régionale ou nationale. Il s'agit alors d'une mesure dite «exceptionnelle». L'État membre qui présenterait la demande devrait préciser lequel des critères d'intervention de base n'aurait pas été entièrement satisfait. Le montant cumulé des contributions dans des circonstances exceptionnelles ne pourrait excéder **15% du montant annuel maximal du FEM**.

Des dispositions précises ont en outre été fixées pour déterminer le calcul des licenciements et cessations d'activité.

Bénéficiaires admissibles : seraient visés:

- les salariés licenciés et travailleurs indépendants qui se trouvent en cessation d'activité, dont le nombre est calculé conformément au règlement;
- les salariés et travailleurs indépendants licenciés ou en cessation d'activité après l'annonce générale des licenciements projetés et qui auraient un lien causal clair avec l'événement ayant déclenché les licenciements pendant la période de référence.

Les États membres pourraient toutefois prévoir, jusqu'au 31 décembre 2017, des services personnalisés cofinancés par le FEM à un nombre de **jeunes sans emploi**, (les jeunes sortis du système scolaire et sans formation âgés de moins de 25 ans en particulier). Des règles spécifiques sont prévues dans ce cas.

Actions admissibles : la contribution financière du FEM serait apportée à des mesures qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter:

- la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des bénéficiaires, en particulier par la formation et le recyclage sur mesure;
- **des mesures spéciales d'une durée limitée**, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs,...
- des mesures visant à inciter en particulier les chômeurs défavorisés, âgés ou jeunes à demeurer ou à revenir sur le marché du travail.

Les coûts des mesures spéciales ne pourraient dépasser **35%** du total des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés.

Les coûts d'investissements pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les employés ne pourraient pas dépasser **15.000 EUR**.

Mesures non admissibles : les mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives **ne seraient pas prises en charge**. En outre, les **actions financées par le FEM ne devraient pas se substituer à des mesures passives de protection sociale**.

Sur l'initiative de l'État membre qui a présenté la demande, une contribution du FEM pourrait en outre être apportée pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport.

Partenaires sociaux : l'ensemble de services personnalisés prévu pourrait être établi en concertation avec les bénéficiaires visés ou leurs représentants, ou avec les partenaires sociaux.

Demandes : sur la base des informations fournies par l'État membre, la Commission devrait achever son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière, dans un délai de **12 semaines suivant la réception de la demande** complète.

Le dispositif détaille en particulier les informations qui devraient être fournies à la Commission afin d'analyser le cas. Ces informations recouvriraient entre autre : l'analyse argumentée du lien entre les licenciements ou la cessation d'activité et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, une évaluation du nombre de licenciements, l'identification des entreprises et des catégories de bénéficiaires concernées ventilées par sexe et groupe d'âges,...ainsi que les sources de préfinancement ou de cofinancement national et d'autres cofinancements, le cas échéant.

Complémentarité, conformité et coordination : l'aide en faveur des bénéficiaires devrait:

- compléter les actions menées par les États membres sur les plans national, régional et local, y compris les actions cofinancées par des fonds de l'Union;
- être limitée au minimum nécessaire pour apporter solidarité et soutien temporaire et ponctuel aux bénéficiaires visés;
- ne pas se chevaucher avec l'aide d'autres instruments financiers de l'Union.

Égalité entre les hommes et les femmes et non-discrimination : des dispositions sont prévues pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre lors des différentes étapes de la mise en œuvre de la contribution financière du FEM. Toute forme de discrimination devrait en outre être bannie des financements octroyés.

Assistance technique sur l'initiative de la Commission : sur initiative de la Commission, un maximum de 0,5% du montant annuel maximal alloué au FEM pourrait servir à financer les activités de préparation, de surveillance, de collecte de données et de création d'une base de connaissances pertinentes pour sa mise en œuvre.

Information, communication et publicité : la Commission devrait mettre en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus, sur la base d'évaluations objectives afin d'améliorer l'efficacité du FEM et **faire connaître le Fonds auprès des citoyens et des travailleurs de l'Union**. La Commission devrait également maintenir et actualiser un site internet contenant des informations à jour sur le FEM. Elle devrait également rendre compte tous les deux ans de l'utilisation du FEM par pays et par secteur. Il est également prévu de mettre en valeur le rôle de l'Union et d'assurer la visibilité de la contribution du FEM.

Fixation du montant de la contribution financière : la Commission devrait proposer le montant de la contribution financière qu'il est possible d'accorder dans la limite des ressources disponibles. Ce montant **ne pourrait dépasser 60% du total des coûts estimés** pour les composantes de l'ensemble coordonné de services personnalisés aux travailleurs concernés.

Procédure budgétaire et enveloppe financière prévue : le règlement détaille les modalités de mobilisation des ressources financières dans le cadre du budget de l'Union européenne et le cadre général de la procédure budgétaire associant le Parlement européen et le Conseil.

Les crédits concernant le FEM seraient inscrits au budget général de l'Union à titre de provision : un budget de 150 millions EUR/an est prévu à cet effet au [cadre financier pluriannuel](#).

La Commission, d'une part, le Parlement européen et le Conseil, d'autre part, s'efforcent de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM.

Versement et utilisation de la contribution financière : des dispositions détaillent les modalités de versement de l'aide ainsi que les conditions techniques auxquelles devraient être assorties l'octroi des contributions financières. En principe, la Commission verserait, **dans les 15 jours**, la contribution financière à l'État membre concerné sous la forme d'un paiement unique de préfinancement correspondant à 100 % de la somme. Le préfinancement fait l'objet d'un apurement lors de la clôture de la contribution financière.

L'État membre a alors **24 mois** au plus pour mettre en œuvre les actions prévues.

Rapport final et bisannuel : les États membres ayant bénéficié d'une aide devraient présenter à la Commission un rapport final relatif à la mise en œuvre de la contribution financière en respectant un certain nombre de critères définis au règlement.

Il est également prévu qu'à compter du 1^{er} août 2015 (puis tous les 2 ans), la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du règlement. Ce rapport porterait sur les résultats obtenus par le FEM et contiendrait des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les actions financées, y compris des statistiques sur le taux de réinsertion des bénéficiaires assistés, par État membre.

Évaluations : la Commission devrait établir pour le **30 juin 2017** au plus tard, une évaluation à mi-parcours de l'efficacité et de la viabilité des résultats obtenus et pour le **31 décembre 2021**, une évaluation *ex post*, avec l'assistance d'experts extérieurs, afin de mesurer l'impact du FEM et sa valeur ajoutée. Ces évaluations seraient transmises pour information au Parlement européen.

Gestion et contrôle financier : des dispositions classiques ont été introduites sur la gestion et le contrôle des aides octroyées. Les États membres resteraient responsables au premier chef de la gestion des actions bénéficiant de l'aide du FEM.

En cas d'irrégularités, les États membres devraient procéder aux corrections financières requises.

Remboursement de la contribution financière : des dispositions sont prévues afin de prévoir le remboursement de la contribution du Fonds si le coût réel d'une action se révèle inférieur au montant estimé. Il en va de même si au terme d'un contrôle, il apparaît que l'État membre bénéficiaire a manqué à ses obligations dans le cadre de l'octroi d'une contribution financière.

Abrogation : le règlement (CE) n° 1927/2006 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2014. Toutefois, il resterait applicable pour les demandes présentées avant le 31 décembre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2013. Il s'applique à toutes les demandes soumises entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 22/07/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant les activités du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) en 2013 et 2014.

Le FEM vise à apporter une aide aux travailleurs qui ont perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial. Il cofinance des mesures actives du marché du travail prises par les États membres pour permettre aux travailleurs ayant perdu leur emploi de se repositionner sur le marché du travail et de trouver un nouvel emploi.

Vue d'ensemble : le rapport note que **le FEM a beaucoup évolué depuis son lancement** en 2007. Il englobe désormais un large éventail de secteurs et d'activités économiques et les États membres sont plus nombreux à avoir bénéficié de son soutien.

En 2013 et 2014, la Commission a reçu **30 demandes de contribution du FEM, pour un montant total de 109 millions EUR**. Ces demandes ont été soumises par dix États membres (la Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et l'Espagne). Elles sollicitaient au total **108.733.976 EUR** du FEM et concernaient **28.390 travailleurs** licenciés à la suite de modifications de la structure du commerce mondial dues à la mondialisation ou à la crise économique et financière.

Une demande d'intervention du FEM a été introduite **pour la première fois pour dix secteurs** : industrie alimentaire, abattage des animaux, industrie chimique, industrie du verre, fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, joaillerie, transports et entreposage, transports aériens, restauration, programmation et diffusion, réparation et installation de machines et d'équipements, information et communication.

L'autorité budgétaire a pris **28 décisions concernant 27.610 travailleurs licenciés dans treize États membres**, en vue d'utiliser le FEM en 2013 et 2014, pour un montant total de **114,4 millions EUR** à charge du budget 2013-2014 du FEM.

Résultats obtenus par le FEM : il ressort des rapports finaux présentés par les treize États membres qu'à la fin de la période de mise en œuvre du FEM, 7.656 travailleurs, soit **44,9%** des 18.848 travailleurs ayant bénéficié de l'aide du Fonds, **avaient retrouvé du travail ou exerçaient une activité indépendante**. La Commission estime qu'il s'agit d'un bon résultat, d'autant que les travailleurs soutenus par les mesures cofinancées par le FEM sont en général ceux qui éprouvent le plus de difficultés sur le marché du travail.

Les dispositifs d'aide que les 13 États membres ont fournis aux travailleurs licenciés comprennent une vaste palette de **mesures d'assistance personnalisée à la recherche d'emploi, de placement et de requalification**. Les montants les plus élevés ont été dépensés en faveur de deux catégories de mesures:

- **la formation et le recyclage** (environ 56,5 millions EUR, soit 32% du total des services personnalisés pour l'ensemble des 34 dossiers) et
- **les allocations financières versées aux travailleurs bénéficiant des mesures actives du marché du travail** (environ 68,5 millions EUR, soit 38,8% du total des services personnalisés pour l'ensemble des 34 dossiers).

L'accompagnement individuel et la promotion de l'entrepreneuriat étaient d'autres mesures fréquemment utilisées.

L'évaluation ex post publiée en mai 2014 indique que le FEM a apporté **une contribution positive à la résolution des grands problèmes sociaux et du marché du travail** résultant des procédures de licenciement collectif.

Tendances observées : à mesure que les demandes de contribution du FEM se font plus nombreuses, la Commission dispose de plus de données pour dégager des tendances et obtenir une vue d'ensemble de la direction prise par les actions du Fonds.

Un total de **561,1 millions EUR** a jusqu'à présent été sollicité pour aider **122.121 travailleurs** (il s'agit du nombre de travailleurs ciblés d'après les estimations des États membres). Le rapport donne un aperçu détaillé des données se rapportant aux 134 demandes introduites par les États membres de 2007 à 2014.

La Commission souligne en particulier :

- une extension des demandes d'intervention du FEM à un **nombre croissant de secteurs** (10 nouveaux secteurs se sont ajoutés au cours de la période couverte par le rapport) ;
- l'expérience acquise par les États membres dans la **sélection des mesures les plus adéquates**, la planification efficace de leur aide en faveur des travailleurs licenciés et l'utilisation du FEM pour tester de nouvelles stratégies ;
- le recours de plus en plus fréquent à la **possibilité de réaffecter des fonds** d'une mesure à l'autre pendant la mise en œuvre du projet afin d'exploiter pleinement les contributions approuvées.

Le nouveau règlement FEM (2014-2020) : le rapport rappelle qu'en raison de l'impossibilité d'atteindre la majorité qualifiée au Conseil, la « dérogation de crise » temporaire prévue pour les interventions du FEM n'a pas pu être étendue au-delà de la fin 2011. Dès lors, les possibilités d'une aide de l'Union européenne en 2012 et 2013 aux nombreux travailleurs toujours gravement touchés par la crise ont été limitées.

Toutefois, **le critère de crise économique et financière** a été réintroduit par le nouveau règlement FEM [règlement (UE) n° 1309/2013]. En outre, le nouveau règlement intègre de **nouvelles catégories de travailleurs admissibles**, comme les travailleurs indépendants, les travailleurs sous contrat temporaire et - par dérogation jusqu'à la fin 2017 - les jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation. Ces modifications élargissent le champ d'application de l'aide au titre du FEM. Le nouveau calendrier d'adoption simplifié signifie que les mesures visant à aider les travailleurs devraient être mises en œuvre plus rapidement.

La Commission estime que **si tout le potentiel du FEM est exploité**, en complémentarité avec d'autres instruments disponibles, les travailleurs licenciés pour lesquels il est possible de mobiliser le FEM recevront **une aide personnalisée et sur mesure**. Cela améliorera leurs chances sur le marché du travail à moyen et plus long terme, à mesure que les marchés continueront de sortir de la crise.

Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) 2014-2020

2011/0269(COD) - 21/06/2012

Le Conseil a pris note d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Compte tenu de la crise actuelle, la proposition de la Commission prévoit, en signe de solidarité, de maintenir le FEM au cours de la prochaine période de programmation du CFP (2014-2020).

Les objectifs du fonds ont été étendus par rapport à l'actuel FEM et englobent à présent ce qui suit:

- contribuer à la croissance économique et à l'emploi en permettant à l'Union de témoigner sa solidarité envers les travailleurs licenciés en raison de la mondialisation, d'accords commerciaux affectant le secteur de l'agriculture ou d'une crise imprévue ;
- apporter une aide financière favorisant leur réinsertion rapide sur le marché du travail, ou leur permettant de modifier ou d'adapter leurs activités agricoles.

Les discussions relatives à la proposition qui se sont tenues au sein du groupe du Conseil peuvent être résumées comme suit:

1) certaines délégations ayant estimé que le FEM était un instrument de solidarité très important qui a fait ses preuves, ont réservé un accueil favorable à la proposition ;

2) de nombreuses délégations se sont toutefois montrées sceptiques à l'égard de la proposition :

- la principale difficulté concerne l'extension du **champ d'application du FEM à l'agriculture**;
- de trop nombreux aspects relèvent du pouvoir discrétionnaire de la Commission et il existe un risque que la Commission négocie des accords commerciaux au détriment du secteur agricole;
- le montant élevé qui serait réservé pour le secteur agricole a également été remis en cause;
- des doutes ont également été émis sur la valeur ajoutée du fonds;
- des préoccupations ont en outre été exprimées sur le taux de cofinancement, sur le lien avec le Fonds de cohésion et sur le fait que **l'on semble s'orienter de plus en plus vers un fonds permanent et purement sectoriel**;
- des préoccupations ont été exprimées sur le risque d'un recours excessif aux actes délégués pour déterminer les modalités de déclenchement du FEM ;
- le taux de cofinancement est une autre question controversée, les points de vue exprimés allant d'une préférence pour un taux unique (de préférence fixé autour de 50%) à des taux différenciés allant jusqu'à 65% et plus.

3) **en ce qui concerne le processus relatif au CFP**, la dernière version du cadre de négociation relatif au CFP de juin 2012, élaborée par la présidence, ne prévoit qu'une seule option, **à savoir la suppression du FEM**.

Valeur ajoutée du FEM : des doutes ont été émis sur la valeur ajoutée du fonds. Quelques délégations ont fait valoir que le Fonds social européen (FSE) pouvait financer des mesures similaires.

Plusieurs délégations ont formulé une série d'autres observations:

- l'argument invoquant l'existence d'une crise ne devrait plus être retenu;
- le fonds n'est pas efficace pour les marchés du travail de taille réduite;
- les pays touchés le plus durement auraient un accès réduit au fonds;
- les petits États membres pourraient ne pas obtenir une part équitable des financements disponibles;
- la responsabilité des politiques relatives au marché du travail devrait continuer à incomber aux États membres;
- il y a, d'une manière générale, un besoin urgent de financement et on n'a donc pas le temps d'attendre des financements de l'UE;
- le fait que le fonds reste en dehors du cadre financier pluriannuel (CFP), à titre de poste extrabudgétaire, pourrait être considéré comme la norme.